

## Arrêt

n° 95 842 du 25 janvier 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. LEJEUNE loco Me V. HENRION, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, née à Kindia le 6 mai 1994, d'ethnie malinké, de confession musulmane et êtes âgée de 18 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Votre père a divorcé quand vous aviez neuf ans et dès lors vous n'avez plus revu votre mère. Votre père s'est séparé de votre mère parce qu'elle était opposée à votre excision, qui a été pratiquée à cette époque. En 2008, suite à un incident sur la route qui vous menait au marché où vous vendiez des arachides, votre marâtre a décidé de vous faire exciser une seconde fois.*

*Le 17 septembre 2011, votre père a annoncé que vous seriez mariée à un de ses amis, qui finançait son voyage à La Mecque. Vous étiez opposée à ce mariage, qui devait avoir lieu le 20 septembre 2011. Et à cette date, vous avez fui chez une copine. Le 23 septembre 2011, votre père, qui était diabétique et était médicalisé, a succombé à l'hôpital des suites d'une « crise ». Votre petite soeur vous a informé de ce que vos oncles et vos demi-frères avaient décidé de vous frapper à mort car ils vous jugeaient responsable de ce décès. Le même jour, vous avez fui à Conakry chez une amie. Cette dernière vous a conduite chez son oncle, dans le quartier de Lambani. Vous êtes demeurée à cette adresse jusqu'au 8 octobre 2011, date à laquelle vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 10 octobre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, à la base de votre crainte en Guinée, vous avez invoqué un projet de mariage forcé avec l'ami de votre père. Toutefois, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de ce projet de mariage. Un certain nombre de lacunes, d'imprécisions et d'incohérences, ainsi qu'un manque de vécu, mettent en doute vos déclarations.*

*Ainsi, vous ignorez depuis quand et comment votre père connaissait l'homme auquel vous deviez être mariée (p. 10). En ce qui concerne cet ami de votre père, vous dites qu'il est « grand de taille et il a une barbe » ; il n'a pas d'autre trait distinctif et, alors qu'il vous était demandé « si je le croisais dans la rue, comment pourrais-je le reconnaître ? », vous vous êtes contentée de répéter « par sa taille et sa barbe » (p. 11). Vous ignorez les date et lieu de naissance, l'ethnie, et la profession de l'homme auquel vous deviez être mariée ; vous ne savez pas s'il a fait des études (idem). Ce projet de mariage est le centre de votre récit d'asile et de persécution, et il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas renseignée sur ces éléments.*

*Ensuite, vous dites que votre père a fait « une crise » et est décédé. Mais vous ne savez pas ce que recouvre ce mot de « crise » (p. 13). Votre père était diabétique, il prenait chaque matin des comprimés et avait des problèmes de respiration (p. 16). Vous ignorez depuis quand votre père avait des problèmes de santé et prenait ces comprimés, dont vous ignorez la nature (idem), et ces lacunes, liées à celles ayant trait aux circonstances exactes du décès de votre père, nuisent à la crédibilité de l'accusation portée contre vous par vos demi-frères et vos oncles, qui vous jugeaient responsable de ce décès (pp. 13-14).*

*D'autre part, dès lors que votre père, l'agent de persécution qui projetait de vous marier de force dans le but d'effectuer son voyage à La Mecque, était décédé, il n'est pas crédible que vous n'ayez pu vous opposer à ce projet de mariage, ou que –du moins- vous n'ayez pu tenter de négocier au sujet de ce mariage forcé. En effet, le mariage est précédé d'une phase de négociations intenses auxquelles la jeune fille participe activement ; « le consentement de la jeune fille est un préalable aussi bien au mariage civil qu'au mariage religieux » et « il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte par après » ; « il est possible pour la femme de refuser le mariage et d'user de diplomatie en faisant intervenir des proches de son père, une tante paternelle... » (cf. SRB « Le mariage », pp. 13 et 15, dont une copie est jointe au dossier administratif). De même, alors que vous ignorez à quelle(s) date(s) vos tantes paternelles ont été informées de ce projet de mariage (pp. 10-11), vous dites n'avoir pas tenté de les contacter en vue d'engager une conciliation familiale sur le sujet (p. 13). Ce comportement, une nouvelle fois, est invraisemblable, a fortiori dans la mesure où la raison d'être du mariage, à savoir le financement pour votre père d'un voyage à La Mecque (p. 10), disparaissait avec votre père. Il n'est pas crédible que ni les parents de votre amie à Kindia, ni ceux de votre amie à Conakry, n'aient envisagé une conciliation ou un arrangement à l'amiable (p. 13) ni déposé plainte avec vous (p. 14). Cela a fortiori dans la mesure où c'est l'oncle de votre amie à Conakry qui vous a cachée et qui a organisé et financé votre voyage vers la Belgique (pp. 14 et 17). D'autre part, vous ignorez le nom de cet oncle (p. 15) ; tandis que vous viviez dans sa maison, et en guise d'activités vous ne « sortiez » pas et ne « faisiez rien » (p. 14) ; vous n'avez pas eu de contact avec votre famille ni avec «*

personne » (p. 15) et cet oncle de votre amie ne vous a pas donné de nouvelles concernant votre « affaire », c'est-à-dire votre propre situation (p. 16). Ces déclarations manquent irrémédiablement de crédibilité.

Enfin, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile le certificat médical du Docteur [L. H-L]. Ce document démontre que vous avez été vous-même victime de mutilation génitale mais il est sans lien avec les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays et vous dites demander l'asile. Le fait d'avoir été marquée par votre excision, ou d'en subir encore des séquelles, ne saurait rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Relevons ainsi que le certificat médical mentionne les consultations psychologiques dont vous devriez bénéficier sans qu'il puisse constituer une preuve des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. De même, l'attestation du GAMS Belgique, établie le 22 juin 2012, indique que vous êtes « inscrite au GAMS depuis le 22/06/2012 » et que vous fréquentez cette association, mais ne peut renverser le sens de la présente décision. Vous affirmez avoir été excisée une première fois à l'âge de neuf ans, et une seconde fois en 2008 (pp. 12-13). Or, l'âge auquel aurait été pratiquée cette réexcision, et les circonstances de cette seconde excision, sont invraisemblables, eu égard à l'information objective, dont une copie est versée au dossier administratif. « S'il existe des cas de réexcision, celle-ci se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision, dans deux cas précis et cela ne concerne que les très jeunes filles (avant l'adolescence) qui ne sont pas en âge de faire valoir leur volonté. Suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Elle demande à ré-exciser la fille, souvent chez une exciseuse ou lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie », son 'professeur' même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle du « professeur ». Par « superficiellement excisée », on entend que le clitoris est encore visible après l'opération. Il n'existe donc pas d'autres formes de ré-excision en Guinée. Etant donné que, selon vos dires, vous avez été excisée à l'âge de neuf ans, soit sept années avant une seconde excision, il ressort que le cas que vous présentez ne correspond nullement aux cas possibles d'une nouvelle excision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que du principe « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès et l'abus de pouvoir dans le chef du Commissaire général.

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute. Elle procède à un examen un peu plus détaillé des faits. Elle invoque par ailleurs la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil).

2.3. Elle demande, à titre principal, de réformer la décision prise par la partie défenderesse et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

## **3. Documents déposés**

3.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil un document intitulé « Intervention de T. D. au Colloque INTACT – UNHCR » du 22 novembre 2011 ainsi qu'un document du 2 décembre 2010 du Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines (GAMS), intitulé « A qui de droit ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

## **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse n'est pas convaincue de la réalité du mariage forcé allégué ; elle relève de nombreuses lacunes, imprécisions, incohérences ainsi qu'un manque de vécu dans les déclarations de la requérante. Elle considère encore qu'il n'existe pas, en Guinée, de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen du recours**

5.1. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil considère que le motif de la décision attaquée relatif à l'excision et à la réexcision alléguée par la requérante ne suffit pas à mettre valablement en cause ses déclarations à ce sujet dès lors qu'il affirme que le certificat médical déposé au dossier administratif est inopérant et que, s'agissant de la réexcision de la requérante, l'âge et les circonstances alléguées sont invraisemblables eu égard aux informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil se rallie à l'argumentation développée dans la requête introductory d'instance qui relève que, concernant la diminution de la prévalence des mutilations génitales dans le pays d'origine de la requérante, aucun chiffre n'est donné et que, dans le rapport sur les mutilations génitales de mai 2012, déposé au dossier administratif par la partie défenderesse, on ne parle que d'une légère diminution (dossier administratif, farde « Information de pays », « Subject Related Briefing – Guinée – Les mutilations génitales féminines

(MGF) » mai 2012). De plus, le Conseil constate qu'il ne détient aucune information pertinente concernant les arguments de la partie requérante qui considère que l'excision doit être considérée comme une persécution qui doit donner lieu à la protection internationale et ce, même lorsqu'elle a déjà eu lieu et que la mutilation génitale précitée n'est pas une persécution instantanée mais continue. Par ailleurs, le Conseil estime ne pas détenir suffisamment d'informations pour évaluer la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

5.3. Le Conseil relève de plus qu'une partie de la motivation de la décision entreprise relative au mariage forcé allégué se fonde sur les informations du service de documentation de la partie défenderesse (CEDOCA), contenues dans le document qu'elle a déposé au dossier administratif intitulé « *Subject Related Briefing – Guinée – Le mariage* » du mois d'avril 2012 (dossier administratif, farde « Information des pays »). À cet égard, le Conseil constate que le *Subject Related Briefing* précité se fonde pour l'essentiel sur des entretiens, non joints, avec deux interlocuteurs (un sociologue guinéen et un imam) pour lesquels aucune information n'est fournie et que l'instruction est insuffisante à cet égard. Le Conseil s'interroge dès lors sur la subsistance des mariages forcés en Guinée, y compris dans les régions les plus urbanisées du pays, et sur la possibilité pour les femmes qui en sont victimes de rompre cette union non désirée et d'obtenir une protection des autorités guinéennes.

5.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Une note actualisée portant spécifiquement sur les séquelles et conséquences psychologiques et physiques liées à chaque type d'excision ainsi que sur l'effectivité d'une protection de la part des autorités guinéennes à l'encontre d'acteurs privés ;
- Nouvelle analyse du phénomène des mariages forcés en Guinée portant sur la subsistance de tels mariages, y compris dans les régions les plus urbanisées du pays et sur la possibilité pour les femmes qui en sont victimes de rompre cette union non désirée et d'obtenir une protection des autorités guinéennes ;
- Analyse des documents annexés à la requête introductory d'instance ;
- Examen spécifique de la situation de la requérante à l'aune des éléments recueillis dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG/X) rendue le 29 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS